Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

ID: 085-218502912-20210614-35\_2021-DE

## COMMUNE DE THORIGNY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU LUNDI 14 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi quatorze juin, le Conseil Municipal de THORIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente « Thor'Espace », sous la Présidence de Mme Alexandra GABORIAU, Maire.

Date de la convocation: 08 juin 2021

<u>Présents</u>: Mme Alexandra GABORIAU, M. Benoit ROCHEREAU, Mme Isabelle MAZOUÉ, M. Cédric SEIGNEURET, Mme Emilie PÉTÉ, M. Jean-Philippe ELINEAU, Mme Gwendoline BOURNONVILLE, M. Sébastien CADOT, Mme Laëtitia RAGUENEAU, M. Alain PÉTÉ, Mme Delphine CHAIGNEAU, M. Olivier VEILLON, M. Gérard MANDIN, Mme Brigitte ROCHETEAU, M. Dominique CHEVOLLEAU

Nombre de conseillers en exercice: 15

Nombre de présents : 15 Nombre de votants : 15

M. Sébastien CADOT a été élu secrétaire de séance.

\*\*\*\*

## 35 - 2021

## OBJET: PLAN LOCAL D'URBANISME: PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2; Vu le SCOT approuvé le 11 février 2020; Vu le PLU de la commune approuvé le 15 octobre 2018;

Madame le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

L'axe majeure de révision porte sur le transfert de la zone 2AU inscrite au PLU actuel vers une zone A en extension à l'ouest du complexe sportif (Route de la Chaize le Vicomte), pour les raisons suivantes :

- Les parcelles actuellement en zone 2AU sont dans la continuité de la vallée verte. Considérées comme un poumon vert pour la commune, leurs aménagements seraient un obstacle à la préservation des espaces naturels.
- Les terrains initialement ciblés y seront difficilement aménageables, en raison notamment de la topographie ce qui engendrera une perte de terrain à viabiliser.

Madame le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet. La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

ID : 085-218502912-20210614-35 2021-DE

les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, avec une abstention et 14 voix pour, décide :

- 1. de prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs :
- Assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels dans un souci de gestion économe de l'espace.
- Assurer la protection et la mise en valeur les espaces naturels ainsi que les terres agricoles en priorisant la gestion économe de l'espace, tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques.
- Maîtriser le foncier à urbaniser.
- Redéfinition les granges mutables sur la commune (art. L151-11 du CU)

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

- 2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.
- 3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
- Organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans Ouest France et le Pays Yonnais, les lieux d'affichage de la commune et le site internet de la commune. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD, etc.), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.
- 4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.
- 5. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le



6. (le cas échéant) de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

- 7. d''inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- 8. d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.
- 9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de la Vendée ;
- au président du Conseil Régional;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme.
- 11. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits Au registre sont les signatures Pour extrait conforme Le Maire, Alexandra GABORIAU

